



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Août 2015
NUMÉRO SPÉCIAL N° 45



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE.....	3
<i>Arrêté complémentaire du 18 août 2015 portant autorisation de prélèvement d'eau et d'aménagement de cours d'eau au profit de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur la commune de Hambye.....</i>	<i>3</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	3
<i>Décision en date du 28 juillet 2015 portant nomination du Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation Urbaine du département de la MANCHE.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté N° 2015 - 06 en date du 11 août 2015 donnant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Manche.....</i>	<i>3</i>
DIVERS.....	4
<i>DREAL : DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté interpréfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement - BARRAGE DU GAST (Dossier de révision spéciale).....</i>	<i>4</i>

Arrêté complémentaire du 18 août 2015 portant autorisation de prélèvement d'eau et d'aménagement de cours d'eau au profit de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur la commune de Hambye

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.110-1, L.120-1 et suivants, L.211-1, L.214-17, L.214-18, R.214-1 et suivants ;
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie ;
VU l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau et d'aménagement de cours d'eau au profit de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n° 14-ALL-98 du 7 avril 2014 ;
VU la demande de modification de l'ouvrage de prélèvement d'eau sur le ruisseau de Mauny au moulin de Mauny sur la commune de Hambye présentée par la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 février 2015, enregistrée sous le n° 50-2013-00078 ;
VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 15 juin 2015 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques du 9 juillet 2015 ;
VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 29 juillet 2015 ;
CONSIDERANT que la proposition de modification respecte l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment vis à vis de la protection des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur, spécialement de la faune piscicole ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Art. 1 : L'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau et d'aménagement de cours d'eau au profit de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n° 14-ALL-98 du 7 avril 2014 est modifié comme suit :

Article 2 – Caractéristiques des prises d'eau

L'ouvrage de prise d'eau dans le ruisseau du Moulin de Mauny est constitué de deux parties, conformément au schéma inclus à la demande du 24 février 2015 :

un canal de 1 m de large en entrée sur 3,30 m de long dans le lit du cours d'eau, équipé de ralentisseurs en épis, orientés en rive droite à 30° par rapport à la paroi, perpendiculaires à la paroi en rive gauche ; la paroi en rive droite est équipée d'une échancrure de 1,30 m de long à l'amont du premier épis, son radier est situé 0,27 m au-dessus du radier maçonné du lit du ruisseau ;
un bassin de dessablage accolé au canal en rive droite communiquant avec un tuyau d'amenée de l'eau vers l'écloserie ; ce bassin est équipé d'un repère fixant la cote correspondant au débit réservé, visible en toute période.

Le débit maximal de prélèvement dans le ruisseau du Moulin de Mauny est de 22 litres par seconde.

L'ouvrage de prise d'eau dans la Sienne est constitué d'une pompe de surface installée dans un local hors d'eau, équipée d'une crépine. Le prélèvement s'effectue au fil de l'eau, sans modification artificielle de la hauteur d'eau dans le lit du fleuve.

Le débit maximal de prélèvement dans la Sienne est de 25 litres par seconde.

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans modification.

Art. 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Art. 4 : Publication

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche, ainsi qu'en mairie de Hambye et à la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Manche pendant une durée d'un an,
- affiché en mairie d'Hambye ainsi qu'à la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Manche pendant une durée minimal d'un mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Manche, et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre ».

Signé : la Préfète : Danièle POLVE MONTMASSON



Décision en date du 28 juillet 2015 portant nomination du Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation Urbaine du département de la MANCHE

VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Manche.
Art. 1 : De nommer monsieur Karl KULINICZ, directeur départemental adjoint des territoires, en qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.
Art. 2 : La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MANCHE.
Signé : le directeur général de l'ANRU, Nicolas GRIVEL



Arrêté N° 2015 - 06 en date du 11 août 2015 donnant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Manche

VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
VU le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,
VU l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,
VU le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget le 20 juin 2011,
VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain,
VU l'arrêté du Premier ministre en date du 3 juin 2015 portant nomination de M. Karl Kulinicz en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer à compter du 1^{er} juillet 2015,
VU la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 28 juillet 2015 portant nomination de M. Kulinicz, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Manche,
Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M. Karl Kulinicz, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de la Manche, à l'effet de :
A – Signer toutes décisions et correspondances afférentes à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;
B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
C – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :
les avances
les acomptes
les soldes des opérations
Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kulinicz, délégation de signature est donnée également à M. Hugues-Mary Bremaud, chef du service Habitat Construction Ville à la direction départementale des territoires et de la mer à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.
Art. 3 : La décision du 12 août 2013 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Manche est abrogée.
Art. 4 : Le délégué territorial adjoint de l'ANRU transmettra régulièrement au préfet de département, la situation des engagements financiers concernant l'évolution des opérations financées dans le cadre de l'article 1 ci-dessus.
Art. 5 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Signé la Préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON

DIVERS

Dreal : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté interpréfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement - BARRAGE DU GAST (Dossier de révision spéciale)

CONSIDERANT que l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Seine, en tant que propriétaire et propriétaire du barrage du Gast, a en charge la sécurité de cet ouvrage ;
qu'il a été identifié au travers du rapport d'auscultation en date de 2012 susvisé et des mesures ultérieures un dysfonctionnement du dispositif de drainage du barrage et une piézométrie importante dans la recharge aval ;
qu'il a été constaté dans le rapport de visite approfondie susvisé l'insuffisance du dispositif de mesure des drains ;
que le rapport d'auscultation en date de 2012 conclut à un probable colmatage progressif du dispositif de drainage ;
que le rapport d'auscultation en date de 2014 observe une influence de la cote du plan d'eau sur la piézométrie sous le recharge aval, concluant à un défaut d'étanchéité des fondations ;
que ce même rapport met en évidence l'existence d'une saturation du système de drainage, appuyant les conclusions du rapport d'auscultation précédent ;

que l'étude de stabilité et ses compléments susvisés ont montré que les conditions de stabilité de l'ouvrage évoluent et ne sont pas acceptables en fonctionnement normal et qu'une opération de remise à niveau de la sécurité du barrage devait être mise à l'étude rapidement ;

que les désordres observés sont de nature à compromettre la stabilité durable de l'ouvrage, générant un risque majeur pour les enjeux situés à l'aval ;

que l'étude de dangers en date de 2013 classe en niveau de criticité « rouge » les scénarii de rupture du barrage par érosion interne (dans le corps et/ou en fondation) et de rupture du barrage par glissement suite à une défaillance du couple étanchéité/drainage ;

l'importance des enjeux recensés à l'aval du barrage dans l'étude de dangers susvisée ;

Art. 1. Dossier de révision spéciale

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Siègne, ci-après désignée par « le propriétaire », fait réaliser par un organisme agréé un dossier de révision spéciale du barrage du Gast tel que défini à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Ce dossier comprendra les éléments suivants :

diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage

Ce diagnostic reprendra (1) les résultats de l'étude de dangers, des études de stabilité et de leurs compléments susvisés ainsi que (2) les résultats des sondages réalisés en 2013 et 2014 et (3) l'intégralité des données d'auscultation, y compris celles réalisées depuis l'abaissement préventif de la cote d'exploitation à 250,60m NGF. Il comprendra obligatoirement (1) un diagnostic approfondi du système de drainage, (2) la réalisation de sondages géotechniques complémentaires, (3) un nouveau calcul de stabilité sur le profil PZ11-PI11-PZ12, et (4) une étude préliminaire des dispositions visant à garantir la sûreté de l'ouvrage, y compris vis-à-vis de crues extrêmes.

Le rapport de ce diagnostic est remis au service risques de la DREAL Basse-Normandie par le propriétaire dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Un rapport d'étape est également remis au même service dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté.

Art. 2 : Modalités provisoires d'exploitation

La cote d'exploitation normale du plan d'eau est provisoirement maintenue à 250.60m NGF. Pendant toute la phase d'études, le propriétaire appuyé par l'organisme agréé travaillant pour son compte informe immédiatement le service risques de la DREAL Basse-Normandie de tout élément de diagnostic ou de comportement nécessitant une intervention et de prendre, le cas échéant, les mesures d'urgence qui s'imposent.

Si, au cours de la phase de diagnostic, il apparaissait que ces modalités d'exploitation devaient être modifiées en lien avec la sécurité du barrage, un nouvel arrêté préfectoral les définissant serait alors pris.

Art. 3 : Consignes de surveillance et d'auscultation, consignes d'exploitation en crue

Le propriétaire intègre dans ses consignes de surveillance et d'auscultation ainsi que ses consignes d'exploitation en crue et ses consignes d'exploitation hors crue la situation d'exploitation temporaire imposée par l'arrêté préfectoral d'urgence en date du 2 avril 2014 susvisé. Les consignes mises à jour sont transmises au service risques de la DREAL Basse-Normandie dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté.

Art. 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche.

Il est mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures du Calvados et de la Manche pendant un an au moins.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Le Gast, Saint-Sever-Calvados, Coulouvray-Boisbenâtre, Fonternemont, Boisvyon, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Maur-des-Bois, Sainte-Cécile, Beslon et Villedieu-les-Poëles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est justifiée par un procès-verbal de publication établi par le maire.

Art. 5. Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Un recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent également faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, et les communes intéressées ou leur groupement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Signé le 30 juillet 2015 : Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale – Corinne Chauvin et le 7 août 2015 : Pour la Préfète – la Secrétaire Générale – Cécile DINDAR

